



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi onze décembre à vingt heures

,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Titouan D'HERVE à M. Antoine RICHARD
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT

Absents :

Secrétaire de séance : Mme HORNAERT

N° 168/2020

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Indemnité forfaitaire pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) sont amenés à se déplacer fréquemment, à l'intérieur de la commune sur les différentes structures de leur service afin d'y effectuer leurs missions.

Pour ces déplacements, les agents utilisent leur véhicule personnel après avoir rédigé un ordre de mission permanent obligatoire. Ces frais de déplacement ne peuvent pas être pris en

compte dans le cadre des remboursements de frais de mission ; toutefois, une indemnité forfaitaire peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels qui occupent un emploi permanent, afin de les dédommager d'une partie des frais engendrés.

Cette indemnité forfaitaire est fixée par voie d'arrêté interministériel et le montant maximum annuel actuel est de 210 €.

Les ETAPS du service des sports remplissent toutes les conditions de ces déplacements itinérants et peuvent donc prétendre au versement de cette indemnité forfaitaire.

Il est nécessaire d'autoriser le versement de cette indemnité forfaitaire aux ETAPS du service des sports selon le tarif en vigueur fixé par arrêté interministériel. Ce versement sera effectué mensuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser les agents ayant des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE le versement de l'indemnité forfaitaire maximum d'un montant annuel de 210€ aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives du service des sports. Ce versement sera effectué mensuellement et le montant sera en référence à celui indiqué par arrêté interministériel,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Événementiel, jeunesse et sports

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).